

COMMUNE DE NERNIER

74140 NERNIER

ARRETE N° 17/2003

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
29 AVR. 2003

Le Maire de la Commune de NERNIER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment son article 25 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L 2213-5 et L 2512-13 et R 2213-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8 et R 411-20, et L 141-3 relatifs aux compétences de Monsieur le Maire en matière de voirie ;

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant que le développement de la circulation et sa concentration sur certains itinéraires obligent à tenir compte de l'importance respective des trafics que les voies supportent,

Considérant que, la traversée de l'agglomération sur la route départementale 60 entre le rond point et le carrefour des chemins de Péreuse et du Moulin est dangereuse en raison de son double sens de circulation,

ARRETE :

Article 1 – Un sens unique est instauré sur la route départementale 60A après le rond point situé à l'intersection des routes de la Chapelle, de la route de Messery en direction du centre du village. La circulation de tout véhicule est donc interdite sur la RD 60 par la route de la Croix de Marcille, à partir du carrefour des chemins de Péreuse et du Moulin, en direction du centre du village.

- Un sens unique est instauré chemin de Péreuse. La circulation est donc interdite à tout véhicule sur le chemin de Péreuse, depuis le carrefour de la route de La Chapelle (D60A) jusqu'au carrefour du chemin du Moulin et de la route de la Croix de Marcille.

Article 2 – Le stationnement est totalement interdit sur toute la longueur du chemin de Péreuse.

Article 3 – La signalisation réglementaire appropriée sera mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté entrera en application dès son dépôt en Sous-Préfecture.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmis

- à la Sous-Préfecture
- à la Direction de la Voirie et des Transports du Conseil Général
- à la Gendarmerie

NERNIER, le 29 avril 2003
Le Maire,



Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
30 AVR. 2003